

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET RETRAIT D'UNE DECISION INDIVIDUELLE
DEFAVORABLE ET ILLEGALE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 05 décembre 2016, UNIVERSITE DE NOUVELLE-CALÉDONIE \(380763\)](#) : « *Procédure disciplinaire & retrait d'une décision individuelle défavorable et illégale* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (50).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET RETRAIT D'UNE DECISION INDIVIDUELLE DEFAVORABLE ET ILLEGALE

CE, 5 déc. 2016, n° 380763, Université de Nouvelle-Calédonie

Même s'il est évident qu'un agent public qui ne respecte pas ou plus les cinq critères posés par l'article 5 du statut de la fonction publique (*L. 13 juill. 1983*), n'a pas – ou plus – sa place dans un corps ou cadre d'emplois, sa radiation des cadres doit respecter une procédure disciplinaire respectueuse des principes – notamment – du contradictoire et des droits de la défense. Ainsi, un fonctionnaire qui serait pénalement condamné et verrait sa sanction inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire est destiné à quitter la fonction publique mais ce, en respectant la procédure disciplinaire instituée en ce sens. C'est ce dont s'est rendue compte l'administration ministérielle en procédant en mars 2014 au retrait d'un premier arrêté de mars 2013 par lequel le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait prononcé, à la demande d'une université la radiation des cadres d'un professeur qui avait été condamné, en août 2009, à une sanction correctionnelle inscrite au BN2 de son casier. L'université désirait alors l'annulation contentieuse du second arrêté procédant au retrait mais le Conseil d'État ne va pas la prononcer. En effet, rappelle le juge, « *il ressort des pièces du dossier que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie* » (juridiction administrative spéciale compétente en la matière) « *s'est bornée à émettre, le 1er mars 2013, un 'avis' suivant lequel 'les faits qui sont à l'origine de la condamnation pénale et les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. C sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions de professeur des universités'* ». Alors, suite à ce simple avis, « *le conseil d'administration de l'université, siégeant en formation restreinte* » avait – droit au but – et « *le même jour, porté une appréciation identique sur la situation de l'intéressé et décidé de demander à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de prononcer sa radiation* ». Or, affirme le Conseil d'État, en l'absence d'une réelle décision (et non d'un simple avis ne respectant pas les canons de la procédure disciplinaire), il était logique que le ministère procédât au retrait du premier arrêté, ainsi entaché d'illégalité. Ce dernier acte étant qualifié de décision individuelle défavorable illégale, il n'était effectivement pas créateur de droits ni pour

l'intéressé ni pour des tiers et pouvait donc « être légalement retiré sans délai par son auteur ». Sur toutes ces questions universitaires, le lecteur intéressé consultera avec profit(s) la très belle thèse de notre collègue M. Arnaud Lami (*Tutelle et contrôle de l'État sur les universités françaises. Mythe et réalité*, LGDJ, Paris, 2015).